

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 311

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministère de l'économie publie tous les ans, dans un standard ouvert librement réutilisable, le nombre d'agents ou de salariés des personnes morales appartenant aux administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre à tous de savoir quelles administrations sont visées par les dispositions visées par le présent article, il paraît important que soit publié sur un lieu unique les informations sur le nombre d'agents ou de salariés des personnes morales devant mettre en œuvre cette politique Open Data.